



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 156-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.274

Déposée le : 02.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 57/2023 du 25 janvier 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Conditions de détention provisoire : garantir les droits humains même lorsque la place vient à manquer

Il y a trois ans, soit début août 2019, Raphael K., interné dans la station de psychiatrie forensique Étoine, a mis fin à ses jours en se pendant. Bien que les problèmes psychiques et l'anamnèse de cet homme de 25 ans étaient connus, il a été placé en détention provisoire pour presque sept mois à la Prison régionale de Berne, où il passait 23 heures par jour en détention cellulaire. Outre l'étroitesse des lieux, l'air renfermé, le manque de lumière du jour et l'absence d'activités, le caractère limité du droit de visite et la rareté des contacts avec les proches et les personnes de référence ont été perçus comme particulièrement contraignants. Les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites – dans des cabines équipées d'une vitre de séparation – ainsi que la transmission du rapport médico-psychiatrique uniquement par écrit, sans accompagnement professionnel ou personnel, ont aggravé la situation¹.

Les circonstances du décès de Raphael K. font l'objet d'une enquête qui se poursuit. Ce cas est présenté ici pour attirer l'attention sur la problématique urgente des conditions de détention provisoire et de l'encadrement psychiatrique de personnes souffrant de troubles psychiques au sein des prisons bernoises, afin d'éviter que ce genre d'événement tragique se répète. Qu'est-ce qui a changé en matière de conditions de détention dans la Prison régionale de Berne dans les trois ans écoulés depuis ce décès ?

Lors de sa visite de suivi en février 2019, la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) a de nouveau critiqué la situation dans la Prison régionale de Berne et l'absence de mise en œuvre des améliorations exigibles en vertu de la loi². La situation insatisfaisante en ce qui concerne la détention provisoire est connue. Elle est par ailleurs reconnue par l'Office de

¹ <https://www.humanrights.ch/de/fachstellen/fachstelle-freiheitsentzug/suizid-u-haft-menschenrechtswidrige-haftbedingungen-regionalgefängnis-bern> (en allemand)

² <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/de/data/Berichte/2019/bern/bericht-rg-bern.pdf.download.pdf/bericht-rg-bern.pdf> (en allemand)

de l'exécution judiciaire (OEJ) et décrite dans la stratégie de l'exécution judiciaire 2017–2032 (JVS)³, qui parvient à la conclusion qu'il faut « redéfinir la conception de la détention provisoire » (ch. 6.4.2. de la stratégie) : « *Si l'on respectait plus systématiquement la présomption d'innocence, le principe de proportionnalité, l'obligation de lutter contre les effets nocifs de la détention et le devoir d'assistance particulière dans l'organisation quotidienne de l'exécution des peines, il faudrait accorder davantage de libertés aux personnes placées en détention provisoire – et particulièrement à elles. Concrètement, cela signifie prévoir des possibilités de travail, des offres de formation et des activités de loisir adaptées, mais aussi (et surtout) des contacts réguliers et appropriés avec les codétenus, le personnel pénitentiaire ou des personnes de référence à l'extérieur de l'établissement.* »

Les éléments figurant dans le rapport annuel 2021 de l'OEJ dans la rubrique « Programme et principes » doivent se traduire par des améliorations perceptibles pour les personnes concernées, les personnes exécutant une peine, leurs proches ainsi que pour le personnel, et ce sans attendre l'amélioration de la configuration des locaux des prisons bernoises prévue pour 2032.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels enseignements le Conseil-exécutif et les autorités d'exécution ont-ils tirés du décès de Raphael K. ?
2. Quels sont les changements appliqués depuis 2019 ou prévus dans la pratique de l'exécution des peines sur la base des enseignements tirés en ce qui concerne
 - l'imposition et la durée de la détention individuelle de personnes souffrant de troubles psychiques et
 - les modalités du droit de visite ?
3. Quelles sont les mesures prises pour appliquer correctement les recommandations du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) en matière de prise en charge psychiatrique pour les personnes privées de liberté ? Quelles sont les priorités fixées dans les prisons bernoises dans le contexte de la détention provisoire
 - pour les personnes détenues, en particulier pour celles qui souffrent de troubles psychiques et
 - pour les membres du personnel ?
4. Quel est le besoin en places de psychiatrie forensique au titre de mesures institutionnelles, et de quelle manière ce besoin est-il actuellement couvert ?
5. Existe-t-il des circonstances ou des obstacles se répercutant sur les conditions de détention⁴ au point de mettre en péril le respect des droits humains ou une prise en charge psychiatrique individualisée et appropriée pour toutes les personnes détenues dans les prisons bernoises ? Si oui, quels sont ces obstacles, et quels sont les établissements concernés ?
6. Quelles sont les mesures concrètes (sur le plan de l'organisation, du personnel et du bâti) prises à court et à moyen terme pour surmonter ces obstacles ?

³ <https://www.masterplan-jvs.bvd.be.ch/fr/start/hintergruende/justizvollzugsstrategie-2017-2032.html>

⁴ <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/freiheitsentzug/recht-leben-freiheitsentzug> (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : Quels enseignements le Conseil-exécutif et les autorités d'exécution ont-ils tirés du décès de Raphael K.?

Il faut tout d'abord préciser qu'un décès dans le domaine de l'exécution judiciaire est toujours un événement tragique et extrêmement malheureux. La privation de liberté est toujours source de difficultés, pour les personnes concernées comme pour le personnel de surveillance et d'encadrement.

Afin de respecter la protection des données et de la personnalité, aucune déclaration supplémentaire ne peut être faite sur le décès de Raphael K.

Comme mentionné dans l'interpellation à juste titre, l'Office de l'exécution judiciaire s'est déjà positionné sur la détention provisoire dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017 – 2032. En pratique, la détention provisoire reste très restrictive dans de nombreuses prisons en Suisse. Il s'agit généralement d'un régime d'enfermement 23 heures sur 24. À l'article 110, alinéa 2 de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), le canton de Berne prévoit qu'une personne en détention provisoire peut séjourner en dehors de sa cellule pendant au moins trois heures par jour lorsqu'elle se trouve en phase d'exécution ordinaire. Selon l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), cela ne correspond pas à un isolement cellulaire, qui est défini à la règle 44 comme l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus. La durée du séjour en dehors de la cellule peut atteindre huit heures par jour en cas d'exercice d'un travail bénévole. L'objectif du canton de Berne est d'assouplir ainsi le dur régime de la détention provisoire et de lutter contre les effets négatifs de l'enfermement.

Comme le signifie la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) dans son rapport cité précédemment⁵, plusieurs projets sont en cours dans le canton de Berne (révision de dispositions légales, séparation des types de détention, etc.). L'un des éléments particulièrement importants est que chacune des cinq prisons régionales du canton de Berne s'est spécialisée dans une offre du domaine de l'exécution judiciaire afin de pouvoir mieux se concentrer sur les régimes de détention relevant de sa responsabilité.

Point 2 : Quels sont les changements appliqués depuis 2019 ou prévus dans la pratique de l'exécution des peines sur la base des enseignements tirés en ce qui concerne

- l'imposition et la durée de la détention individuelle de personnes souffrant de troubles psychiques et
- les modalités du droit de visite?

Tout d'abord, il convient de préciser comment sont réparties les compétences dans le domaine de la détention provisoire. Les autorités pénales ou la direction de la procédure ont compétence en premier lieu pour ordonner la détention et pour l'aménager en ce qui concerne les contacts autorisés avec des tiers (art. 235 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Elles délivrent les autorisations de visite et de contact téléphonique. Les établissements d'exécution n'ont pas la compétence de déroger à ces ordres. Dans la mesure où aucune instruction à ce propos n'a été donnée, l'Office de l'exécution judiciaire a introduit la possibilité de recevoir des visites également sans vitre de protection dans toutes les prisons régionales du canton de Berne. En outre, les personnes détenues auxquelles les contacts téléphoniques ont été autorisés peuvent utiliser librement le téléphone.

La détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes détenues constitue une atteinte majeure aux droits et à la liberté des personnes détenues et fait

⁵ <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/de/data/Berichte/2019/bern/bericht-rg-bern.pdf.download.pdf/bericht-rg-bern.pdf> (en allemand)

donc l'objet d'une application particulièrement restrictive. Conformément à la législation cantonale bernoise, les personnes venant d'être placées peuvent être mises en détention cellulaire pour une durée de 14 jours (art. 108, al. 2 et 109 OEJ). Ces détentions se déroulent dans des sections d'entrée bénéficiant d'un encadrement particulièrement solide, l'entrée en prison constituant une situation pesante pour la majorité des personnes. Si la détention cellulaire doit ensuite être prolongée ou à nouveau ordonnée plus tard, elle ne peut l'être qu'aux conditions visées à l'article 35 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), soit à titre de mesure de sûreté particulière. La détention cellulaire peut donc être ordonnée soit par la direction de l'établissement d'exécution pour les motifs visés à l'article 35, alinéa 1 LEJ pour une durée maximale de 14 jours, soit par l'autorité de placement (qui peut être le Ministère public) conformément à l'article 35, alinéa 3 LEJ pour les motifs visés à l'article 78 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) pour une durée maximale de six mois. Les décisions de détention cellulaire basées sur l'article 35 LEJ sont toujours rendues par écrit. Ce type de détention n'est donc appliqué que dans les cas prévus par la loi et est limité dans le temps. La détention cellulaire comme mesure de sûreté particulière (contrairement à la détention cellulaire qui a lieu dans le cadre d'une sanction disciplinaire d'arrêts ou lorsque la personne vient d'être placée) ne peut avoir lieu que pendant la période où un motif l'exige, et sa nécessité est régulièrement examinée.

La direction de l'établissement d'exécution veille à ce que l'état de santé de la personne détenue qui fait l'objet d'une mesure de sûreté particulière soit contrôlé et documenté à intervalles réguliers. S'il n'est pas possible d'exclure qu'une mesure de sûreté particulière, un placement aux arrêts ou un usage de la contrainte aura de graves répercussions sur la santé de la personne détenue, un examen médical doit être effectué. En pratique, des mesures de sûreté particulières sont ordonnées lorsque la personne présente un comportement agressif envers elle-même (automutilation), afin de la protéger. Dans de telles situations, toute l'attention nécessaire est portée aux soins de santé. Lorsque cela est indiqué, des séances avec une ou un psychiatre sont ordonnées en plus. Si les mesures de sûreté particulières ne conduisent pas à la stabilisation de la personne ou à une amélioration, un placement est ordonné à la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île ou à la station de psychiatrie forensique Étoine des Services psychiatriques universitaires.

Point 3 : Quelles sont les mesures prises pour appliquer correctement les recommandations du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) en matière de prise en charge psychiatrique pour les personnes privées de liberté? Quelles sont les priorités fixées dans les prisons bernoises dans le contexte de la détention provisoire

- pour les personnes détenues, en particulier pour celles qui souffrent de troubles psychiques et
- pour les membres du personnel?

Le canton est en train de déterminer comment mettre en œuvre les recommandations du CSCSP en matière de prise en charge psychiatrique dans le domaine de l'exécution judiciaire bernoise.

En plus des rendez-vous en cas de problèmes somatiques, tous les établissements d'exécution proposent aussi des consultations psychiatriques. Dans les prisons régionales (détention provisoire), l'accent est mis sur les soins de base en matière psychiatrique et psychologique. Dans certains établissements, des offres de psychothérapie sont aussi proposées. En février 2022, une clinique de jour de psychiatrie légale a été inaugurée dans la Prison régionale de Berthoud, en collaboration avec les Services psychiatriques universitaires (SPU). Ce concept unique dans le paysage pénitentiaire suisse a été spécialement développé pour permettre un solide encadrement et une prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiques. Il s'ajoute à

l'offre qui existait déjà dans le domaine des soins médicaux de base et à la possibilité de placement dans la station Étoine.

Le 1^{er} juillet 2022, l'Office de l'exécution judiciaire a procédé, avec les SPU et la justice bernoise, à une réorganisation dans le domaine des soins forensiques. L'ensemble des soins psychiatriques de base a été réorganisé dans les établissements d'exécution du canton de Berne. L'objectif est de mettre sur pied, d'ici 2024, une clinique universitaire responsable des soins forensiques pour l'ensemble du canton de Berne. Cette étape permettra de régler une question en suspens depuis longtemps et d'asseoir les soins sur une base solide.

Point 4 : Quel est le besoin en places de psychiatrie forensique au titre de mesures institutionnelles, et de quelle manière ce besoin est-il actuellement couvert?

Il est extrêmement difficile d'estimer les futurs besoins en places. En mars 2019, l'Office de l'exécution judiciaire a réalisé une estimation dans le cadre des travaux de préparation du plan directeur pour la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire et a conclu à un besoin de 25 à 30 places. Il dispose de différents contrats de collaboration avec des institutions privées, la clinique de Königsfelden et la clinique psychiatrique universitaire de Bâle. Avec ces deux dernières institutions, les contrats portent sur la mise à disposition garantie de places en clinique. En outre, la station Étoine met des places appropriées à disposition du canton de Berne.

Point 5 : Existe-t-il des circonstances ou des obstacles se répercutant sur les conditions de détention⁶ au point de mettre en péril le respect des droits humains ou une prise en charge psychiatrique individualisée et appropriée pour toutes les personnes détenues dans les prisons bernoises? Si oui, quels sont ces obstacles, et quels sont les établissements concernés?

Un groupe d'experts interne à l'Office de l'exécution judiciaire a procédé en 2018 déjà à une analyse des lacunes pointées en matière de séparation entre les types de détention. Ses conclusions et recommandations ont été indiquées dans les rapports internes (en allemand) « *Haftbedingungen Gefängnisse Kanton Bern* » (Conditions de détention dans les prisons du canton de Berne) et « *Haftentflechtung Gefängnisse Kanton Bern* » (Séparation des types de détention dans les prisons du canton de Berne) et mises en œuvre. La Section de la détention, en tant que principal instrument de conduite et de pilotage, a mis en service un centre de coordination de la détention début 2019. Ce dernier est, depuis lors, responsable du placement des personnes détenues dans les prisons régionales. Le 16 octobre 2019, le Conseil-exécutif a rédigé une prise de position détaillée⁷ sur le rapport de la CNPT susmentionné concernant la visite de suivi effectuée par cette dernière en 2019⁸. Il y explique les modifications et les améliorations entreprises. Les interventions nécessaires dans le domaine des infrastructures sont continues de l'Office de l'exécution judiciaire et inscrites dans la stratégie de l'exécution judiciaire 2017 – 2032. Les projets correspondants ont été programmés et certains ont démarré. On peut citer la construction à Witzwil (détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté, exécution de peines et mesures en milieu fermé pour hommes) et les études approfondies sur le nouvel emplacement de la détention administrative.

Point 6 : Quelles sont les mesures concrètes (sur le plan de l'organisation, du personnel et du bâti) prises à court et à moyen terme pour surmonter ces obstacles?

Avec le canton de Zurich, le canton de Berne a déposé auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) une demande de projet pilote dans le domaine de la détention provisoire. Ce projet a pour objectif de prévenir au mieux les effets négatifs de la détention sur les personnes détenues et de

⁶ <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/freiheitsentzug/recht-leben-freiheitsentzug> (en allemand)

⁷ <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/de/data/Berichte/2019/bern/stellungnahme-bern.pdf.download.pdf/stellungnahme-bern.pdf> (en allemand)

⁸ <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/de/data/Berichte/2019/bern/bericht-rg-bern.pdf.download.pdf/bericht-rg-bern.pdf> (en allemand)

renforcer leurs ressources personnelles. Il est fondé sur une approche globale qui met l'accent sur les échanges entre les personnes détenues et le milieu institutionnel au cours des différentes phases de privation de liberté. Cela signifie que des interventions ciblées doivent, d'une part, développer les institutions de façon à diminuer les effets négatifs de la détention et, d'autre part, renforcer les ressources personnelles des personnes détenues. Une série d'interventions est donc nécessaire, principalement sur les plans du service social, de l'assistance sociale et du service sanitaire. Le but est que la détention provisoire fasse progresser l'objectif commun à tout le domaine de l'exécution des peines de réintégrer au mieux les personnes détenues.

L'OFJ a considéré que ce projet pilote méritait d'être soutenu.

Destinataire

– Grand Conseil